

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_167

Direction : **Direction Culture**

OBJET : **Mise à disposition d'un local communal à titre gracieux au bénéfice de l'association clome**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 5° et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2221-1 ;

Vu le Code civil en son article 537 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville au profit de l'association « Clome » annexée à la présente décision ;

Considérant que la ville de Malakoff soutien les initiatives culturelles dont l'exposition « La terre retombe au soleil » ;

Considérant que l'utilisation ou l'occupation du domaine public projetée n'aura pas lieu en vue d'une exploitation économique ;

Considérant l'accord intervenu entre les parties ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER la convention d'occupation temporaire et révocable entre la ville et l'association « Clome » relativement au local, sis 28 boulevard Stalingrad 92240 Malakoff, annexée à la présente décision.

Article 2 : PRÉCISE QUE ladite convention est conclue à titre gratuit et pour une durée courant du jeudi 26 juin 2025 au jeudi 24 juillet 2025,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine,
- L'intéressé(e).

Fait à Malakoff, le 26 juin 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Modèle d'acte

COMMUNE DE MALAKOFF

Entre les soussignés :

La commune de Malakoff représentée par Mme Jacqueline Belhomme, maire, agissant en sa qualité au nom et pour la commune de Malakoff en vertu d'une délibération du conseil municipal en date de la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuées au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

d'une part,

Et

L'Association « clome » déclarée à la (sous) préfecture de Paris et publiée au JORF le 12 novembre 2024 représentée par M. Léo Pierrel, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du 5 novembre 2024.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit .

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Malakoff met à la disposition de l'association un local situé au 28 boulevard de Stalingrad 92240 Malakoff.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est locataire est cadastré sous le n° 92.

Ce local comprend : un espace de 192 m² situé au rez-de chaussée dans l'espace central du lieu, d'autres espaces partagés avec l'équipe du centre d'art : la cuisine, les toilettes, l'espace d'entrée.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'exposition *La terre retombe au soleil* et des événements organisés en lien avec l'exposition.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local (pour l'activité du centre d'art : ateliers, permanence, réunions de travail, librairie consultative, rendez-vous).

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le jeudi 26 juin au jeudi 24 juillet 2025 est consentie.

L'association occupera l'espace de travail mis à leur disposition à des horaires compris entre 7 h et 19 h.

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

Ouverture : Mercredi au samedi de 14h à 18h Jour de fermeture au public lundi - mardi

Lors des ouvertures au public le collectif sera accompagné d'un.e membre de l'équipe du centre d'art.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.

La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gracieux.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:

- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,
- aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tous moments.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

L'association prendra le local dans l'état où il se trouve.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance et à la sortie des lieux.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le local, la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Fait à Malakoff

Le 2 juillet 2025

En exemplaires de pages